



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur un projet de centrale photovoltaïque sur 14,21 ha  
à Saint-Aulaye-Puymangou (24)**

n°MRAe 2018APNA133

dossier P-2018-6603

**Localisation du projet :**

Commune de Saint-Aulaye-Puymangou  
Centrale Solaire Orion 35 (Société NEOEN)

**Maître(s) d'ouvrage(s) :**

**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :**

Préfet de Dordogne

**En date du :**

17 mai 2018

**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :**

Permis de construire

L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

**Préambule.**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.*

*En application de l'article L.122 1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.*

*En application du même article, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. Le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale (R.122-13).*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 11 juillet 2018 par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.*

*Étaient présents : Hugues AYPHASSORHO, Gilles PERRON, Freddie-Jeanne RICHARD, Jessica MAKOWIAK.*

*Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses*

activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents/excusés : Frédéric DUPIN, Thierry GALIBERT, Françoise BAZALGETTE.

## I - Le projet et son contexte

Le présent avis concerne la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Aulaye-Puymanjou, dans le département de la Dordogne (24).

La puissance du parc solaire s'élèvera à 10,7 MWc. La production annuelle du parc est estimée à 13,9 GWh soit, selon le dossier, l'équivalent de la consommation électrique d'environ 2 500 foyers. Il sera constitué :

- de modules (ou panneaux) photovoltaïques ;
- de structures supports métalliques fixées via des pieux battus dans le sol ;
- de locaux techniques (postes électriques de transformation et poste de livraison) et d'un local d'exploitation pour stocker le matériel ;
- de câbles électriques, reliant les panneaux, les postes de transformation et le poste de livraison ;
- de voies de circulation ;
- d'une clôture grillagée périphérique.

Les conditions de raccordement au réseau public seront définies a posteriori par le gestionnaire du réseau public. Deux postes sources sont envisagés : le poste source de la Marne sur la commune de La Roche Chalais (24) ou le poste source de Bessanges sur la commune de Les Eglisottes-et-Chalaires (33).

Les installations occuperont, suite à la démarche d'évitement, de réduction et de compensation des impacts environnementaux, une surface de 14,21 ha (sur les 20 ha initialement pressentis). Le parc sera divisé en deux zones d'implantation : le secteur nord (4,85 ha) et le secteur sud (9,36 ha), séparées par la voie communale n°13. La prise en compte des composantes environnementales du secteur a conduit à l'évitement de 6,61 ha.

Plan de masse et localisation du projet :

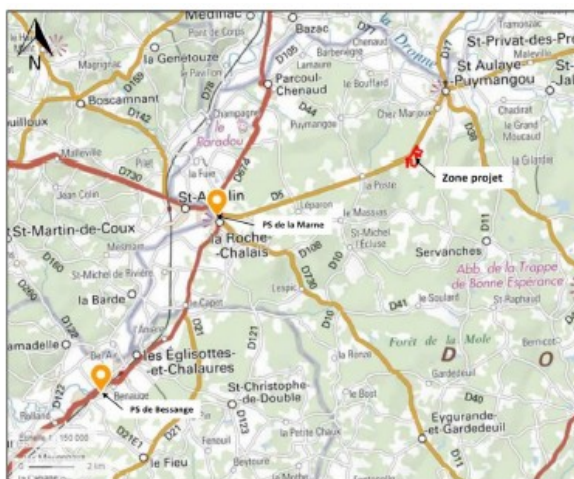


Figure 2. Localisation communale du site et des postes source pressentis pour le raccordement (Source : IGN Géoportail)

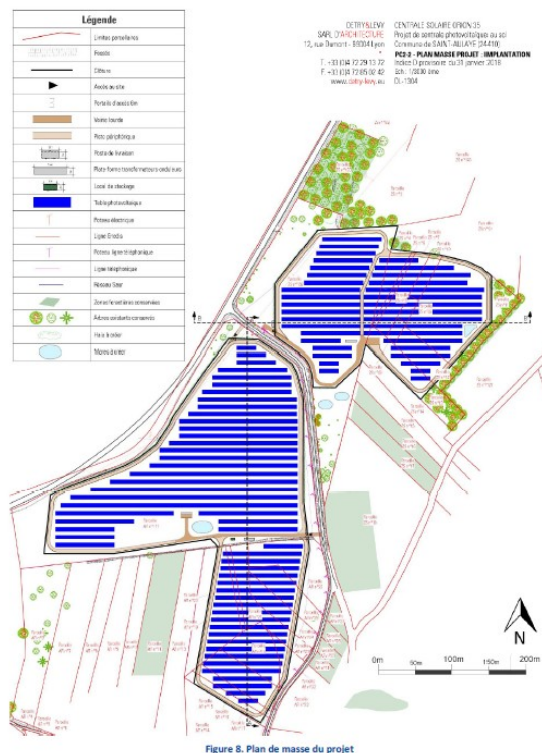


Figure 8. Plan de masse du projet

Sources : Projet de parc photovoltaïque sur la commune de Saint-Aulaye-Puymanjou - Étude d'impact Février 2018

Le "secteur nord" correspond à des terrains enherbés utilisés pour le pâturage de chevaux, sur lesquels deux mares ont été creusées pour l'abreuvement des chevaux. Le "secteur sud" est une friche arbustive et

présente un milieu de Landes sèches et humides sans exploitation. Des parcelles forestières en exploitation (pinède) sont présentes à proximité de la zone de projet.

### Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale a été sollicité dans le cadre de la procédure de permis de construire<sup>1</sup>. Le projet relève également d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau<sup>2</sup> et d'une procédure de demande de dérogation au titre des espèces protégées. En application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, le projet est soumis à évaluation environnementale.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux de ce projet :

- la préservation de la biodiversité, en particulier compte tenu de la présence de zones humides ;
- la préservation du milieu récepteur, principalement le maintien des caractéristiques humides de la zone et de ses fonctionnalités ;
- l'intégration patrimoniale et paysagère ;
- la prise en compte des risques naturels (feux de forêt, cavités souterraines, retrait-gonflement des argiles).

## II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier contient une étude d'impact, conformément au contenu défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement<sup>3</sup>. L'étude contient notamment un résumé non technique (contexte et impacts du projet) ainsi qu'une évaluation des incidences Natura 2000. Les caractéristiques techniques du projet, en particulier le dimensionnement des fondations (dimensions des pieux battus), ne seront connues qu'une fois les études géotechniques d'avant-projet réalisées. Le porteur de projet indique par ailleurs que la solution de raccordement au réseau électrique sera retenue a posteriori. **Les hypothèses techniques d'ancrage et de raccordement auraient mérité d'être présentées afin d'identifier les éventuels enjeux et impacts associés.**

### II.1. Biodiversité



Sources : Carte de synthèse « hiérarchisation des enjeux » et carte des zones humides - Étude d'impact Février 2018

Le site d'étude se trouve à environ 900 m au nord du site Natura 2000 *Vallées de la Double*<sup>4</sup> et à environ 700

1 Article R. 421-1 du code de l'urbanisme

2 Articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement

3 Rubrique 30 : ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire. Installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.

4 Natura 2000 *Vallées de la Double*, référencé FR7200671, s'étend sur une superficie de 4 520 ha présentant des enjeux forts pour ses habitats humides et les espèces d'intérêt patrimonial associées.

m au plus proche de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II *Vallées et étangs de la Double*. Un lien fonctionnel indirect existe avec ces sites, via le réseau de fossés et le réseau hydrographique, induisant un risque de transfert de pollution.

Des inventaires de terrains ont été réalisés entre mars et septembre 2017 (cf. Tableau 9 - p.89). La Mission Régionale de l'Autorité environnementale relève qu'une **étude pédologique** doit compléter l'analyse phytosociologique<sup>5</sup> dans les secteurs où l'analyse floristique n'est pas suffisante pour statuer sur le caractère humide de la parcelle (cf. Annexe I).

Concernant les habitats naturels et la flore, le projet s'inscrit dans un contexte de landes sèches à humides associés à des pâtures équinées. Deux plans d'eau artificiels (mares) sont présents sur la partie nord. Les enjeux que soulève le projet tiennent principalement à la présence de **zones humides sur une surface de près de 19 ha (soit 90 % du site)**. Près de 36 espèces de plantes recensées sur le site permettent de caractériser ces zones humides, dont la frênaie alluviale, habitat d'intérêt communautaire, et des Landes humides à Molinie bleue (cf. Figure 34 p. 99). Aucune station d'espèce protégée n'a été recensée sur le site. Néanmoins, une station de plantes herbacées dont le Lotier velu a été observée en bordure du site. Concernant la faune, le site concerné par le projet, qui abrite globalement une diversité animale typique<sup>6</sup> du secteur de la Double, présente des espèces patrimoniales (avifaune, amphibiens, insectes et chiroptères) et des espèces plus communes (reptiles, mammifères terrestres). Le site accueille notamment plusieurs espèces faunistiques protégées à enjeux forts : la Fauvette pitchou (oiseau, espèce menacée), sept espèces d'amphibiens (Triton marbré, Rainette méridionale, Grenouille agile, Crapaud épineux, Salamandre tachetée, Triton palmé, Grenouille verte) et le Fadet des Laïches, papillon dont l'habitat est présent sur 60 % de la surface totale de l'aire d'étude (12,6 ha). Le positionnement du projet retenu au regard des enjeux écologiques du site est cartographié en page 202 (cf. figure 100).

L'aménagement impacte une importante surface de zone humide évaluée à environ 3 300 m<sup>2</sup> <sup>7</sup> (cf. Figure 102 - p. 206). Par ailleurs, le projet induit l'altération et/ou la destruction définitive de zone d'habitats et de reproduction ou de nidification d'espèces, en particulier 14 ha environ pour les amphibiens et 10,35 ha environ pour le papillon Fadet des Laïches (cf. p. 207 et suivantes).

Le projet prévoit l'évitement de certains milieux naturels sensibles : l'habitat d'intérêt communautaire identifié (Forêt alluviale) ; l'habitat du Damier de la Succise ; une partie de l'habitat de la faune vertébrée et invertébrée au sud du site, en particulier une grande partie de celui de l'avifaune dont l'Engoulevent d'Europe.

Au titre des mesures de réduction, le porteur de projet précise que l'entretien du parc et les opérations de débroussaillage obligatoire se feront selon un **mode de gestion écologique expérimental** (fauche tardive, hauteur de coupe adaptée etc). En parallèle, un **suivi écologique** de l'évolution du peuplement faunistique sera effectué sur une durée de 5 ans. Le suivi ciblera les oiseaux nicheurs et le papillon Fadet des laïches. Un suivi par pose de **gîtes artificiels** sera mis en place pour les reptiles. Par ailleurs, des plantations de haies d'essences locales implantées en bordure de site constitueront des habitats terrestres et de reproduction potentiels pour les amphibiens, les reptiles, certains oiseaux, et plus globalement des **corridors** pour l'ensemble de la faune présente sur le site et dans son voisinage proche (cf. p. 212 et suivantes).

Le porteur de projet envisage plusieurs mesures compensatoires. Des mares devraient être créées pour compenser la destruction d'habitats de reproduction des amphibiens liée au comblement de deux mares (environ 1 050 m<sup>2</sup> pour 962 m<sup>2</sup> détruit). Creusées en tout début de chantier, ces mares devront, d'après l'étude d'impact, être en eau lors du comblement des mares existantes afin d'y déplacer les éventuels individus récupérés lors des pêches de sauvegarde (cf. p. 216 et suivantes et Figure 104). En outre, la perte d'habitats de l'avifaune (en particulier pour la Fauvette pitchou et le Fadet des laïches) devrait faire l'objet de mesures compensatoires, envisagées par le porteur de projet sur une enveloppe globale d'environ 30 ha, située à 800 m au nord-est du site d'implantation du parc photovoltaïque sur la commune de Saint-Aulaye-Puymangou. Le terrain pressenti pour la mise en œuvre des mesures compensatoires est actuellement constitué de forêts de feuillus, de plantations de pins, de friches boisées et de prairies de fauche (p. 218). Le

5 La phytosociologie est la discipline botanique qui étudie les communautés végétales et leur relation avec le milieu, en se basant sur des listes floristiques les plus exhaustives possibles. Elle est l'une des branches de la géobotanique, laquelle peut s'appuyer sur d'autres types d'approches (physionomiques, climatiques, écomorphologiques, agricoles, sylvicoles, etc.). Son objet est l'étude synthétique des communautés de végétaux spontanées, pour les définir et les classer selon des critères floristiques et statistiques, caractériser leur structure et leur organisation, leur origine, leur genèse, leur déterminisme et leur évolution ainsi que leurs habitats.

6 L'ensemble des cortèges faunistiques terrestres se révèle assez diversifié avec au moins 53 espèces d'oiseaux, 4 espèces de reptiles, 7 espèces d'amphibiens, 11 espèces de mammifères terrestres, 31 espèces de lépidoptères et 13 espèces d'odonates.

7 L'impact sur les zones humides résulte principalement des travaux de comblement des deux mares existantes (remblaiement de 960 m<sup>2</sup>), l'aménagement des postes techniques (imperméabilisation de 174 m<sup>2</sup>) et des voiries lourdes (décaissement et remblaiement de 1 745 m<sup>2</sup>), la pose des plots béton de la clôture (surface cumulée de 51 m<sup>2</sup>).

Tableau 25, présenté en page 220, répertorie ces mesures en fonction des espèces<sup>8</sup>, dont 17 ha pour le Fadet des laïches et 12 ha pour la Fauvette pitchou. **Les conditions d'éligibilité du site de compensation seront précisées dans le cadre de la procédure en cours de dérogation au titre des espèces protégées. L'étude d'impact nécessitera par conséquent d'être actualisée sur ce point particulier.**

Enfin, conformément aux prescriptions du SDAGE Adour-Garonne, les surfaces de zones humides impactées (3 300 m<sup>2</sup>) seront compensées suivant un ratio de 150 %, soit environ 5 000 m<sup>2</sup>. **Ces mesures (sites potentiels, mesures de restauration et de suivi) seront précisées dans le cadre de la procédure de déclaration au titre de la loi sur l'Eau.** La réalisation technique des mares compensatoires (forme, topographie, imperméabilité) mériterait notamment d'être décrite afin de vérifier leur fonctionnalité. Le choix des sites de compensation nécessite également d'être justifié. **L'étude d'impact devra être actualisée sur ces différents points.**

En phase travaux, le dossier intègre plusieurs mesures de réduction : calendrier optimal des travaux, limitation de l'emprise des travaux sur les milieux naturels, plan de circulation du chantier, pose de barrières au droit de l'emprise du chantier réduisant la pénétration de la faune sur la zone de chantier (reptiles, micromammifères, Hérisson d'Europe ...), création de refuges pour les reptiles, mesures de prévention des pollutions ou de leur diffusion (kit antipollution, entretien et vérification régulière des engins, bac de rétention, aire de stockage et de stationnement étanche, limitation des volumes stockés etc). Par ailleurs, il sera fait appel à un écologue pour assurer un **suivi écologique** du chantier (cf. p. 214).

Concernant l'évaluation d'incidences Natura 2000, l'étude conclut sans argumentation suffisamment étayée à l'absence de risque d'atteinte significative aux objectifs de conservation du site Natura 2000 (p. 282 et s.). L'absence d'atteinte significative nécessite en particulier d'être mieux explicitée concernant :

- l'alternance d'espaces boisés et urbanisés limitant a priori les continuités écologiques ;
- les justifications tenant à la topographie du secteur ;
- les mesures de maîtrise du risque de transfert de pollution via le réseau hydrographique.

## II.2. Eaux de ruissellement

La zone d'étude appartient au secteur hydrographique de la Dronne. Les terrains d'implantation du projet ne sont traversés par aucun cours d'eau. Des fossés périphériques au bord des routes assurent la gestion des eaux pluviales dans le secteur. La Mission Régionale de l'Autorité environnementale relève l'absence de données piézométriques, alors que la présence d'une **nappe subaffleurante** semble probable au regard des observations de terrain et du diagnostic des zones humides (cf. p. 73 et 154). **Des compléments sont attendus sur ce point.**

En phase de travaux, le tassement du sol et l'imperméabilisation de certaines aires de chantier pourront se traduire par une augmentation des eaux de ruissellement, avec mise en suspension possible de particules. Toutefois, les superficies imperméabilisées et aménagées (zone de stationnement, locaux techniques, base de vie, pistes lourdes etc) sont très faibles au regard de la superficie du projet (2%). Par ailleurs, le projet intègre un ensemble de mesures visant à favoriser l'infiltration des eaux de pluie dans le sol et la reprise de la végétation après les travaux : maintien sur place des résidus de souches (dessouchage par pince "croque-souche") et broyage sur place des souches ; mise en exclos<sup>9</sup> de la zone de chantier ; stockage des terres excavées en andains<sup>10</sup> et réutilisation sur site des terres excavées ; décompactage des sols ; choix des engins de chantier ; plan de circulation etc. En outre, la terre d'excavation sera mise en place dans les tranchées d'enfouissement des câbles électriques, en lieu et place de la couche drainante (lit de sable), afin de restituer la structure initiale des sols et d'éviter le drainage des eaux souterraines dans les zones humides. Enfin, des filtres à pailles seront mis en place dans les fossés de récupération des eaux pluviales afin de piéger les particules en suspension (cf. p. 187 et suivantes - Mesures M1 à M10).

En phase d'exploitation, la modification du couvert végétal induite par le défrichement est susceptible d'entraîner une modification du coefficient de ruissellement des sols, passant de 0,10 pour les espaces boisés à 0,11 pour les zones en prairie. Ces modifications affecteront essentiellement le secteur Sud, le secteur Nord étant déjà en prairie. Toutefois, le porteur de projet estime, au vu des différents retours d'expériences, que l'implantation de panneaux photovoltaïques sur pieux va limiter l'emprise du projet sur les

8 Mesures compensatoires par espèces : 12 ha pour la Fauvette pitchou ; 5 ha pour l'Alouette lulu ; 6 ha pour l'Engoulevent d'Europe ; 12 ha pour le Bruant jaune, le Tarier pâtre, la Linotte mélodieuse ; 8 ha pour le Pouillot de Bonelli, la Mésange etc ; récréation de 3 mares + 4 ha de compensation pour les amphibiens ; 4 ha pour les reptiles ; 9 ha pour l'Écureuil roux ; 17 ha pour le Fadet des laïches.

9 Espace entouré d'une clôture afin d'en empêcher l'accès à une ou plusieurs espèces animales.

10 Les terres excavées seront stockées en andains. La couche de terre végétale sera séparée de l'horizon inférieur. Lors du remblaiement des tranchées, les terres seront remises en place dans l'ordre et en réalisant un compactage au fur et à mesure du remblaiement (tous les 20 cm d'épaisseur environ) afin de restituer la pédologie initiale et d'assurer la remise en place de la terre végétale en superficie. Cette mesure permet de favoriser la reprise de la végétation après les travaux, notamment dans les secteurs de zones humides.

zones humides et que la fonctionnalité et les écoulements ne seront globalement pas modifiés. Les panneaux photovoltaïques seront en effet fixes, espacés et implantés sur des pieux battus pour favoriser la transparence hydraulique<sup>11</sup>. Les surfaces imperméabilisées (emprise locaux techniques, fondations clôtures, pieux) et les voiries modifieront les conditions de ruissellement de manière localisée et sur des surfaces très réduites. Les fossés présents aux abords du site seront également conservés en l'état et le relief global du site préservé. En outre, la nature des sols (sol à dominante argileuse) vient limiter l'effet de drainage potentiel des eaux le long des pieux. Le site présente également des pentes moyennes (entre 2,2 % et 3 %) qui favorisent le ruissellement des eaux pluviales. La Mission Régionale de l'Autorité environnementale recommande cependant qu'une attention particulière soit portée aux **modalités d'ancrage des panneaux** (dimensions des pieux battus) (cf. p. 189 et suivantes) et que des dispositifs de suivi soient prévus pour évaluer dans le temps l'impact du projet sur les zones humides et le maintien de leur fonctionnalité.

### II.3. Patrimoine et paysage

L'emprise de l'aire d'étude n'est concernée par aucun périmètre de protection de monument historique classé ou inscrit. La zone de protection archéologique de *Mothe Rouge* se situe à environ 100 m du site. Le projet intègre l'éventualité d'une prescription d'un diagnostic archéologique préventif en cas de découverte fortuite de vestiges (cf. p. 222).

Le couvert boisé et la topographie limitent fortement les perceptions visuelles potentielles du site. Le dossier intègre une étude paysagère qui tend à démontrer qu'en l'absence de vues directes depuis les habitations, les enjeux d'intégration concernent la route départementale (RD5) au Nord et la fréquentation du secteur pour les loisirs. Le parti d'implantation retenu propose de limiter les abattages des arbres, de maintenir une frange boisée et un couvert végétal sous les panneaux et d'ajouter une haie vive d'essences locales en périphérie du site, contribuant ainsi à masquer le site (cf. p. 226).

### II.4. Risques naturels

Le projet s'implante dans une zone sensible au risque **feu de forêt**. La localisation du site sur des zones humides, en marge d'une zone boisée et non pas en cœur d'un massif, limite néanmoins l'exposition à ce risque. Le projet intègre les préconisations émises par le Service Départemental d'incendie et de secours de la Dordogne (SDIS) et le Règlement départemental incendie (cf. p. 232 et suivantes et Annexe III).

La zone d'implantation est concernée par des risques d'**effondrement de cavités souterraines** et des phénomènes de **retrait-gonflement d'argile** (aléa moyen à fort). Le porteur de projet précise que ces contraintes significatives nécessitent d'être caractérisées dans le cadre des études géotechniques avant travaux. **L'étude d'impact devra être complétée sur ces points** (cf. p. 233).

### II.5. Justification du choix du projet et variantes retenues

Le dossier présente, en pages 161 et suivantes, le choix du site d'implantation et les différentes variantes étudiées. La prise en compte des contraintes environnementales s'est traduite par l'évitement de 6,61 ha sur les parcelles du projet (cf. p. 166 - Figure 81). Cet évitement conduit à limiter la production électrique générée (- 30,5 % par rapport à une option utilisant les 20 ha de parcelles). La variante retenue est présentée comme le minimum acceptable en termes de puissance installée afin de préserver la viabilité économique du projet, et comme la variante la moins préjudiciable d'un point de vue environnemental. Toutefois, La Mission Régionale de l'Autorité environnementale considère que l'étude d'impact aurait mérité de justifier de l'absence d'alternatives au regard des fortes sensibilités environnementales identifiées.

## III - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le dossier et l'étude d'impact portent sur un projet de centrale photovoltaïque au sol, qui s'insère dans un contexte écologique particulièrement sensible et fragile de zones humides.

Le projet et ses principaux impacts environnementaux sont présentés de manière claire et didactique. Le projet propose une démarche d'évitement et de compensation, qui reste toutefois à poursuivre et à approfondir dans le cadre des procédures en cours (dérogation au titre des espèces protégées et déclaration

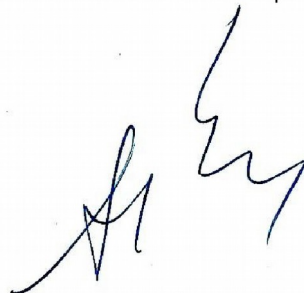
<sup>11</sup> L'espacement des rangées (4,3 à 5,4 m), la hauteur de la base des panneaux (0,9 m au minimum) et les interstices entre les panneaux permettent, en effet, la bonne infiltration dans les sols des eaux pluviales interceptées par chaque panneau.

au titre de la loi sur l'Eau). Les propositions de sites compensatoires démontrant les principes d'équivalence, de plus-value écologique et de pérennité mériteraient notamment d'être justifiées.

Des compléments sont également attendus concernant les hypothèses techniques d'ancrage et de raccordement électrique afin d'identifier les éventuels enjeux et impacts associés.

Enfin, le risque d'effondrement de cavités souterraines et le phénomène de retrait-gonflement d'argile nécessitent d'être caractérisés par des études géotechniques complémentaires, et l'étude d'impact d'être complétée sur ce point.

Le membre permanent titulaire  
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, cursive letters. The signature is positioned below the text 'Le membre permanent titulaire de la MRAe Nouvelle-Aquitaine' and above the name 'Hugues AYPHASSORHO'.

Hugues AYPHASSORHO